



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

**La Fédération Française de Vol Libre**, dont le siège social est au 04 rue de Suisse, 06000 Nice, représentée par Monsieur Jean-Claude BENINTENDE, en qualité de Président, ci-après désignée par F.F.V.L.,

**La Ligue pour la Protection des Oiseaux**, association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à La Corderie Royale - BP 263 - 17305 Rochefort cedex, représentée par Monsieur Allain BOUGRAIN-DUBOURG, en la qualité de Président, ci-après désignée par la L.P.O.,

### Préambule

#### **Le sport – La Fédération Française de Vol Libre**

L'article L100 -1 du code du sport stipule que « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. » La **Fédération Française de Vol Libre** a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Santé Jeunesse et du Sport pour les activités aile delta (1974) parapente (1986) cerf volant (1996) et glisses aérotractées, communément appelé kite (2002). A ce titre elle développe ces activités sportives de pleine nature liées à l'air. Pour ce, elle forme ses cadres fédéraux, participe aux formations des cadres diplômés par l'état, agréé des écoles d'apprentissage, gère les sites de pratique spécifiques à ses disciplines sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de ses organismes affiliés et agréés, édicte les règles techniques propres à chacune des disciplines et organise des rencontres conviviales et de compétition.

#### **La faune –et ses écosystèmes- La Ligue de protection des oiseaux**

Créée en 1912, la LPO a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et, en particulier, la faune et la flore qui y sont associées. En conséquence, elle œuvre en faveur du bien-être de l'humanité et développe, dans ce cadre, des actions pédagogiques et de sensibilisation. Elle entreprend des programmes de conservation d'espèces vulnérables et/ou menacées et de leurs habitats. A ce titre, elle développe des opérations de suivi scientifique, de location, d'acquisition et de gestion de terrains biologiquement riches, participe activement à la promotion des modes et usages respectueux de l'environnement (notamment dans les secteurs agricoles, mais également dans la sphère privée et de l'entreprise, etc.), à la création d'espaces naturels protégés mais également à l'accessibilité de la nature par tous dans un esprit de partage, d'éducation, de responsabilité et de citoyenneté. Elle accorde de ce fait une importance particulière aux opérations de gestion concertée et/ou contractualisée avec les différents usagers et acteurs locaux. Fidèle à sa devise « penser globalement pour agir

localement », elle est le représentant de BirdLife international (alliance mondiale de plus de 100 ONG) et est présente dans 21 régions et 69 départements de France.

### **Parce que :**

- # L.P.O. et F.F.V.L. désirent mener ensemble une réflexion et des actions pour favoriser l'intégration des sports de nature dont la F.F.V.L. a la charge, en prenant en compte la recherche de solutions permettant notamment d'assurer le respect du cadre de vie, la préservation de la qualité de l'environnement, de la sauvegarde des écosystèmes et de la biodiversité,
- # l'objectif 14 de l'agenda 21 du sport français préconise pour assurer une gestion et une organisation respectueuse de l'environnement d'intégrer un chapitre « environnement » dans les programmes d'éducation et de formation des cadres et des pratiquants,
- # les lieux de vie des oiseaux et les lieux de pratique des activités sportives dont la F.F.V.L. a la charge sont souvent communs,
- # les projets des deux associations partenaires peuvent parfois nécessiter une concertation pour leur mise en œuvre
- #

### **Article 1**

Sur les espaces où leur présence est commune, la F.F.V.L. et la L.P.O. développeront, autant que possible, leurs propres objectifs en cohérence avec les objectifs de l'association partenaire.

### **Article 2**

La F.F.V.L. et la L.P.O. mèneront chacune en leur sein des actions de sensibilisation des cadres dont chacune des associations à la charge mais également des membres de la FFVL sur les objectifs et les modes d'action de l'association partenaire.

### **Article 3**

La F.F.V.L. et la L.P.O. créent une commission de coordination composée de 3 représentants de chacune des associations qui a pour buts:

- # De définir et de proposer des moyens pour améliorer l'échange d'information entre les partenaires,
- # De concevoir et de proposer des programmes d'action pouvant rentrer dans le cadre de la convention,
- # D'identifier les actions ou les projets sur lesquels les objectifs seraient susceptibles de provoquer des différents majeurs,
- # D'accompagner les porteurs de projet ou d'actions susceptibles de provoquer des différents majeurs à construire des modes de résolution satisfaisants pour les deux partenaires par la voie de la concertation,
- # D'établir un bilan annuel des actions entreprises et de le diffuser auprès des instances dirigeantes de chacun des partenaires un mois avant la date d'échéance de la convention.

#### **Article 4**

##### **Discrétion et confidentialité**

Les 2 partenaires s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils auront, de part et d'autre, connaissance dans le cadre de la réalisation de cette convention et de ne pas divulguer, d'aucune façon, toute information communiquée à titre confidentiel.

#### **Article 5**

##### **Obligation en matière de communication**

Les 2 partenaires s'engagent à présenter, pour accord ou bon à tirer, tout support ou projet pédagogique mentionnant les références de l'autre partie et ayant trait au seul objet de la présente. Toutes références à cet objet au terme de la convention se voient interdites ou négociables au cas par cas.

#### **Article 6**

##### **Durée de la convention et reconduction**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable annuellement. Au cas où l'un des partenaires manquerait gravement aux obligations souscrites, la présente convention pourra être alors dénoncée par anticipation, dès constatations des manquements.

Paris le

Pour la L.P.O.  
Le Président,  
Allain BOUGRAIN-DUBOURG

Pour la F.F.V.L.  
Le Président,  
Jean-Claude BENINTENDE